|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/77 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale5 septembre 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquantième session**

Genève, 28 novembre-6 décembre 2016

Point 2 c) de l’ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses quarante-septième,
quarante-huitième et quarante-neuvième sessions et questions en suspens :**

**Inscription, classement et emballage**

 Classement des animaux infectés − proposition révisée

 Communication de l’Organisation mondiale de la Santé (OMS) et de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO)[[1]](#footnote-2)

 Introduction

1. Le présent document résulte de l’examen du document de travail ST/SG/AC.10/C.3/2016/35 à la quarante-neuvième session. Lors de cette session, deux variantes d’amendements ont été proposées dans une version révisée du document INF.72, comme suite à des discussions en groupe de travail. Au cours du débat qui a suivi, une préférence s’est dégagée pour la variante 2, mais les délégations avaient besoin d’un délai supplémentaire pour prendre l’avis de leurs autorités compétentes et procéder à de plus amples consultations par courrier électronique.
2. Les amendements proposés visent à remédier aux incohérences entre les sections/paragraphes 1.2.1, 2.6.3.1.4 et 2.6.3.6.2 du Règlement type, ainsi qu’entre les raisons de ces amendements.

 Situation

1. À la section 1.2.1 (« Définitions ») du Règlement type, il est nécessaire d’ajouter dans la définition de « Matériel animal » un terme connexe à celui d’« aliments pour animaux d’origine animale ». Aux paragraphes 7.1.7.1 (« Matières toxiques de la division 6.1 ») et 2.2.2.4 (« Produits alimentaires, y compris les boissons gazéifiées »), chapitre 2.2 (« Gaz »), du Règlement type, les termes « denrées alimentaires » et « produits alimentaires » désignent des denrées et produits destinés à l’alimentation humaine. À l’origine, le terme « aliments pour animaux d’origine animale » a été introduit dans la définition de « Matériel animal » figurant à la section 1.2.1 du Règlement type pour désigner les produits d’origine animale destinés à la consommation animale, tels que la farine de viande et d’os. Le fait d’ajouter le terme « nourriture » dans cette définition et d’y préciser l’origine de la nourriture et des aliments dont il y est question permettra d’en garantir la clarté.
2. Les paragraphes 2.6.3.1.3 et 2.6.3.1.4 du Règlement type ont pour but d’aider à classer les matières infectieuses, en particulier celles qui relèvent de la catégorie A (cultures seulement).
3. Le paragraphe 2.6.3.6.2 du Règlement type se rapporte aux matières animales issues d’animaux infectés sans toutefois préciser si l’infection est survenue naturellement ou a été provoquée. Une infection provoquée vise à la reproduction d’un agent pathogène. Le paragraphe 2.6.3.6.2 a probablement été introduit dans le Règlement type en raison du transport de grandes quantités de carcasses d’animaux contenant des agents pathogènes relevant de la catégorie A (cultures seulement).
4. Le paragraphe 2.6.3.6.2 prévoit une affectation spécifique pour le matériel animal contenant des agents pathogènes relevant de la catégorie A, ce qui n’est pas cohérent avec les définitions figurant à la section 1.2.1 et les dispositions du paragraphe 2.6.3.1.4 et ne permet pas de discerner clairement les principes de classification appliqués en l’espèce.
5. Le paragraphe 2.6.3.6.2 classe le matériel animal contenant des agents pathogènes relevant de la catégorie A (cultures seulement) comme cultures, sur la base d’une définition similaire à celle qui figure au paragraphe 2.6.3.1.3. Il s’ensuit que le matériel de ce type peut être classé dans deux catégories différentes. En effet, en application de la définition figurant au paragraphe 2.6.3.1.4, ce matériel est à classer dans la catégorie B, alors que selon les dispositions du paragraphe 2.6.3.6.2, il est à classer dans la catégorie A.
6. Les critères de classification des matières infectieuses sont énoncés au paragraphe 2.6.3.2 ; ils sont fondés sur les risques qui se posent. Il est attendu de ceux auxquels s’adresse le Règlement type qu’ils appliquent ces critères pour classer les matières infectieuses.
7. Le texte actuel de la section 1.2.1 et des paragraphes 2.6.3.1.4 et 2.6.3.6.2 nécessite d’être modifié dans un souci de clarté et aux fins d’un classement correct, cohérent et fondé sur les risques des matières infectieuses par les autorités compétentes, sur la base des dispositions relatives à la division 6.2 du Règlement type. Le présent document de travail présente les amendements qu’il est proposé d’apporter pour remédier aux incohérences mentionnées ci-dessus.

 Proposition

1. Il est proposé d’apporter les amendements ci-après (les ajouts sont indiqués en caractères soulignés et les suppressions en ~~caractères biffés~~) :

1. Section 1.2.1, définition de « Matériel animal », modifier comme suit :

«*Matériel animal*, des carcasses d’animaux, des parties de corps d’animaux ou de la nourriture ou des aliments ~~pour animaux~~ d’origine animale. ».

**Justification :** Conformément aux définitions de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, le terme « nourriture » désigne les substances comestibles qui sont consommées par l’homme et le terme « aliments » les substances comestibles qui sont consommées par des animaux, homme excepté. L’ajout de ces deux termes dans la définition permettra de viser les deux types de substances et l’indication de la provenance de ces substances d’en préciser l’origine.

2. Paragraphe 2.6.3.1.4, modifier comme suit :

« Par “*échantillons prélevés sur des patients*”, des matériaux ~~humains ou animaux~~ recueillis directement sur des patients humains ou animaux, y compris, mais non limitativement, les excrétas, les sécrétions, le sang et ses composants, les prélèvements de tissus et de liquides tissulaires et les organes transportés à des fins de recherche, de diagnostic, d’enquête, de traitement ou de prévention. ».

**Justification :** La suppression du mot « animaux » permet de remédier à l’incohérence qui existe entre cette définition et la définition de « matériel animal » qui figure à la section 1.2.1.

3. Paragraphe 2.6.3.6.2, modifier comme suit :

« Le matériel animal contenant des agents pathogènes relevant de la catégorie A~~, ou qui relèveraient de la catégorie A en culture seulement,~~ ou des pathogènes relevant de la catégorie B doivent être affectés aux Nos ONU 2814, ~~ou~~ 2900 ou 3373 selon le cas, en fonction des critères énoncés au paragraphe 2.6.3.2. ~~Le matériel animal contenant des agents pathogènes relevant de la catégorie B, autres que ceux qui relèveraient de la catégorie A s’ils étaient en culture, doivent être affectés au No ONU 3373.~~».

**Justification :** Les amendements proposés visent à supprimer la classification actuelle du matériel animal contenant des agents pathogènes qui relèveraient de la catégorie A en culture seulement, à garantir la cohérence avec les critères fondés sur les risques énoncés au paragraphe 2.6.3.2, à réattribuer la responsabilité de la classification aux autorités compétentes et à remédier à l’incohérence avec le paragraphe 2.6.3.1.4.

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)